



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité départementale de la Vendée

Nos réf. : ENV-AJ-D19.0407

Vos réf. : AL n°2017/1639

Affaire suivie par Anaëlle Joubert
anaelle.joubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

La Roche-sur-Yon, le

22 AOUT 2019

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Préfet de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement
Section des installations classées (ICPE)

Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique
Phase de décision

Société : SAS EOLIS GALERNE
Commune : Xanton-Chassenon
N° S3IC : 063.10242

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :
21/12/2017 complété le 10/11/2018
Portée de la demande :
 Nouveau projet (établissement nouveau)
 Extension – Modification
 Régularisation

Situation de l'établissement :
 En projet
 En fonctionnement

Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration IOTA	
<input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10	
<input type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L.411-2 (sites d'intérêt, espèces protégées)	
<input checked="" type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	
<input type="checkbox"/> Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE	
<input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	
<input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets	
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	
<input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement	
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	
Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : <input type="checkbox"/> Seveso SH	Régime futur de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso SH
<input type="checkbox"/> A, et en particulier :	<input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :
<input type="checkbox"/> ED	<input type="checkbox"/> ED
<input type="checkbox"/> Seveso SB	<input type="checkbox"/> Seveso SB
<input type="checkbox"/> E	
<input type="checkbox"/> DC / D	
<input type="checkbox"/> Non classé	
Priorités d'actions :	Dossier comprenant une :
<input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)	<input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact
<input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)	<input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
<input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	

1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1. Les enjeux principaux du projet

- le paysage ;
- la biodiversité (avifaune et chiroptères) ;
- le bruit.

1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

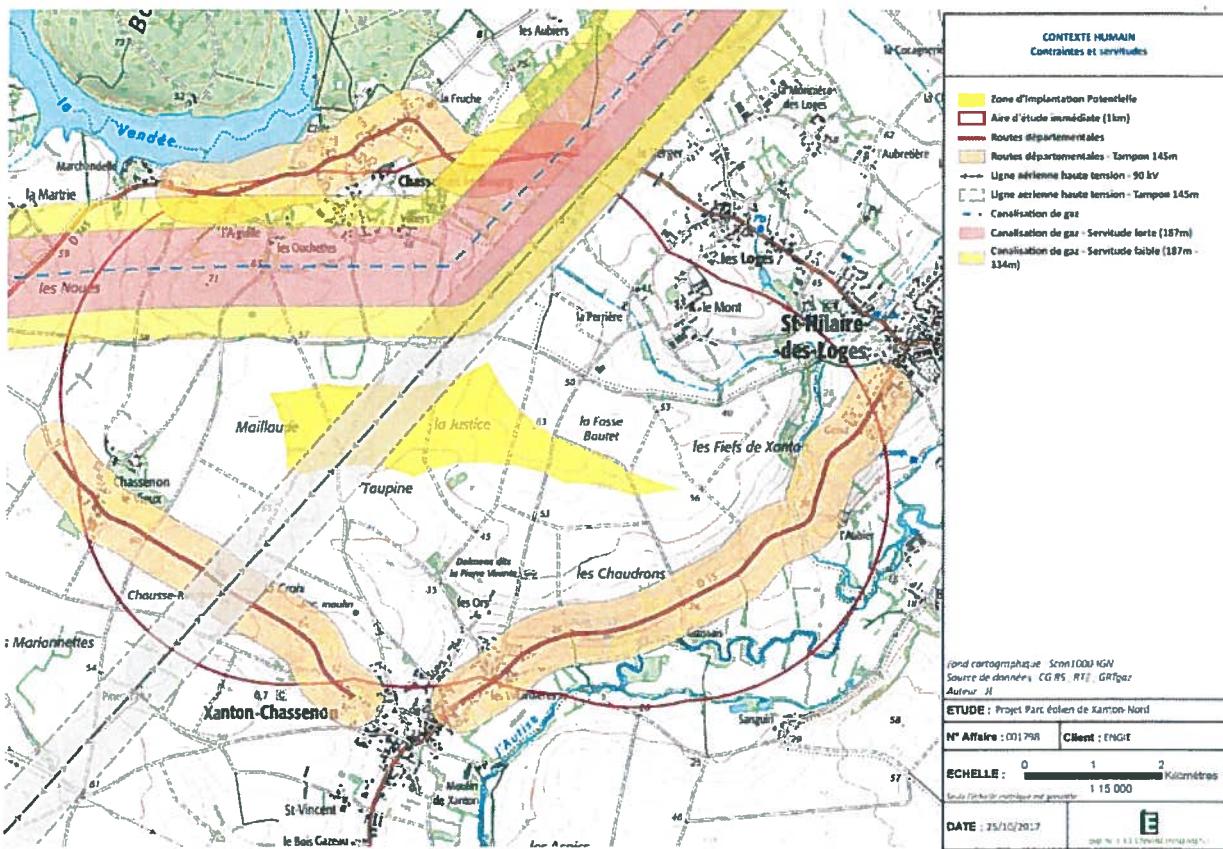


Figure 1: Carte de localisation de la ZIP et contraintes et servitudes du projet

Les éoliennes et le poste de livraison du projet sont envisagés sur la commune de Xanton-Chassenon, en zone A (agricole) du PLU.

Le pétitionnaire conclut que le projet respecte les articles du règlement du PLU applicable en zone A.

Le service Urbanisme et Aménagement de la DDTM de la Vendée a approuvé cette conformité aux documents d'urbanisme.

1.3. Les droits fonciers et les avis sur la remise en état

Les équipements du parc éolien sont envisagés sur les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Equipement du parc	Section et numéro de parcelle
Xanton-Chassenon	Eolienne 1	ZD 48
	Eolienne 2	ZD 116 ; ZD 117
	Eolienne 3	ZC 107
	Eolienne 4 + poste de livraison	ZC 84
	Eolienne 5	ZB 20
	Equipements connexes (câblage interne, virage)	ZD 112 ; ZD 113 ; ZD 114 ; ZD 119 ; ZD 120 ; ZC 92 ; ZC 35 ; ZB 77 ; ZB 78

Le pétitionnaire dispose des accords fonciers des propriétaires sur ces différentes parcelles.

La société Eolis Galerne s'engage à réaliser les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, prévues par le code de l'environnement. Le maire de Xanton-Chassenon a émis un avis favorable à ces conditions de remise en état, le 7 décembre 2017. Les propriétaires ont également donné un avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien telles que présentées par le porteur de projet.

2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>5 éoliennes d'une hauteur bout de pale de 145 m (mât de 95 m et dont le diamètre du rotor est de 100 m)</p> <p>dont la puissance maximale unitaire est de 2,2 MW, soit 11 MW au total</p>	A	6 km	(d)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

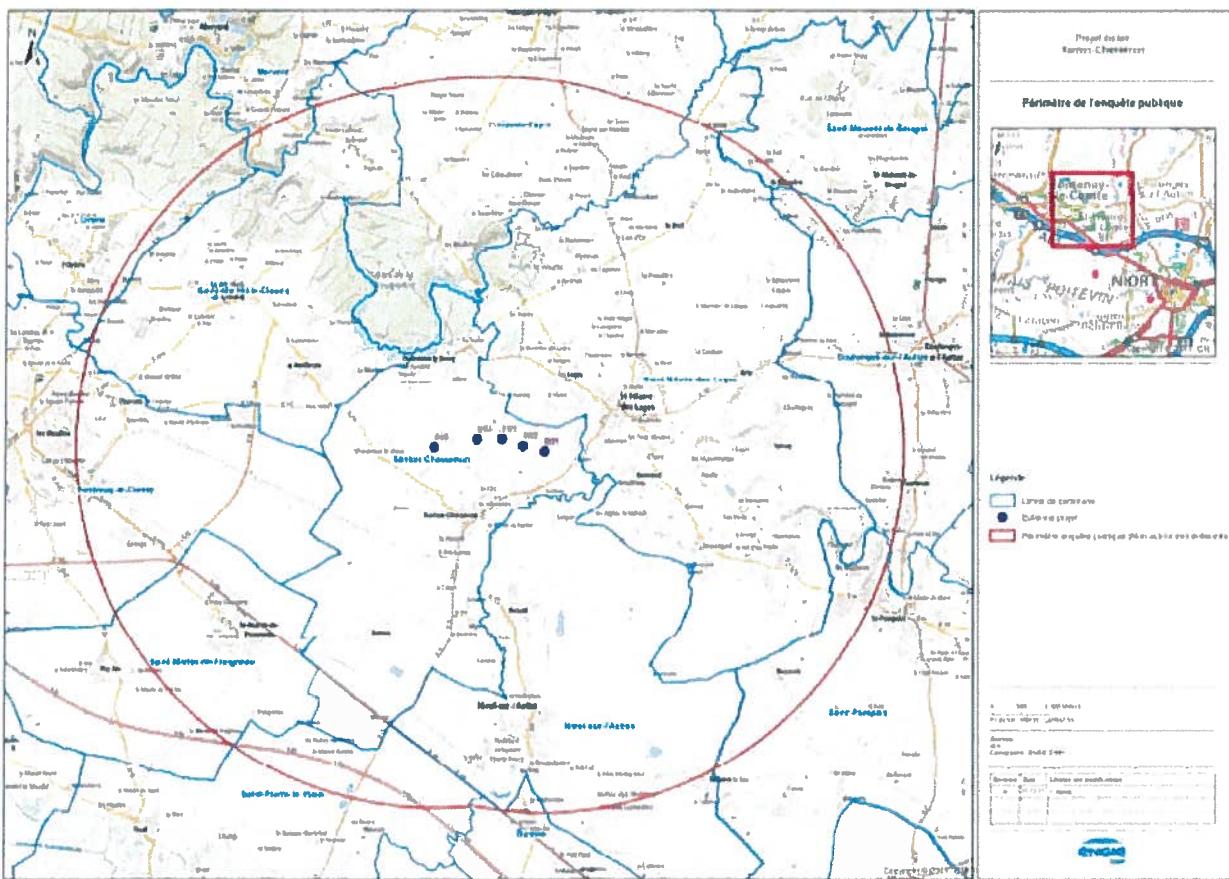


Figure 2: Localisation potentielle des éoliennes et périmètre définissant les communes concernées par l'enquête publique (source : Dossier de description de la demande d'AE – pièce n° 3.1)

Les communes concernées par l'enquête publique sont :

- Xanton-Chassenon
- Saint-Hilaire-des-Loges
- Saint-Martin-de-Fraigneau
- Saint-Mexant-de-Beugné
- Fontenay-le-Comte
- Foussais-payré
- Nieul-sur-l'Autise
- Saint-Michel-Lecloucq
- Saint-pomپain
- L'Orbrie
- Oulmes
- Mervent
- Coulonges-sur-l'Autize
- Saint Pierre le Vieux

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

3.1. Impact sur les paysages et le patrimoine

État initial et enjeux

Le projet s'insère dans un paysage ouvert de plaines où la végétation basse (céréaliculture principalement) et la topographie peu marquée, favorisent une grande visibilité en direction de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et des enjeux de perception depuis les axes principaux et franges urbaines. L'enjeu paysager est modéré sur les secteurs proches situés autour de la vallée de l'Autise et faible sur le reste du paysage de plaine, la frange Nord du Marais Poitevin, et la partie Sud des marches du Bas-Poitou.

Un enjeu fort est relevé pour les bourgs de Xanton Chessnon, Saint-Hilaire-des-Loges, Nieul-sur-l'Autise, Chassenon-le-Bourg et Fontenay le comte, mais aussi pour les hameaux de Villiers, La Croix et Les Ours.

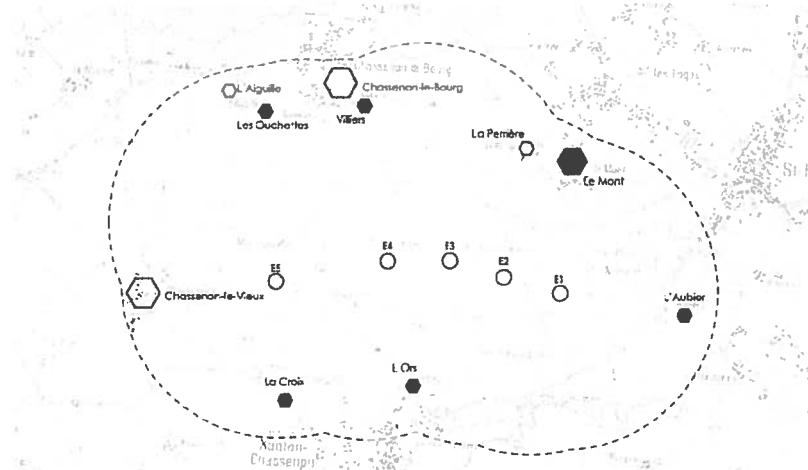


Figure 3: Carte de localisation des hameaux pouvant être concernés par des mesures paysagère (source : étude d'impact - pièce 4.1)

Concernant le patrimoine, l'enjeu est nul à modéré pour la majorité des monuments et sites. Cependant, un enjeu fort est identifié pour les édifices à proximité, tels que :

- dans l'aire d'étude immédiate, l'église de Saint-Hilaire-des-Loges, l'église et l'ancien prieuré de Xanton-Chassenon, mais également ;
- dans l'aire d'étude rapprochée, le bourg de Nieul-sur-l'Autise concerné par une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et accueillant une abbaye à valeur patrimoniale.

Par ailleurs, aucun zonage archéologique n'a été recensé au sein de la ZIP et aucun des 3 sites archéologiques identifiés dans l'aire d'étude immédiate ne sera concerné par l'aménagement du projet.

Effets cumulés

La proximité d'autres parcs éoliens, notamment de Xanton-Chassenon (IEL 26 et 29) et Nieul-sur-l'Autise (IEL 28), implique un enjeu fort d'effets cumulés et un enjeu d'encerclement du bourg de Xanton-Chassenon.

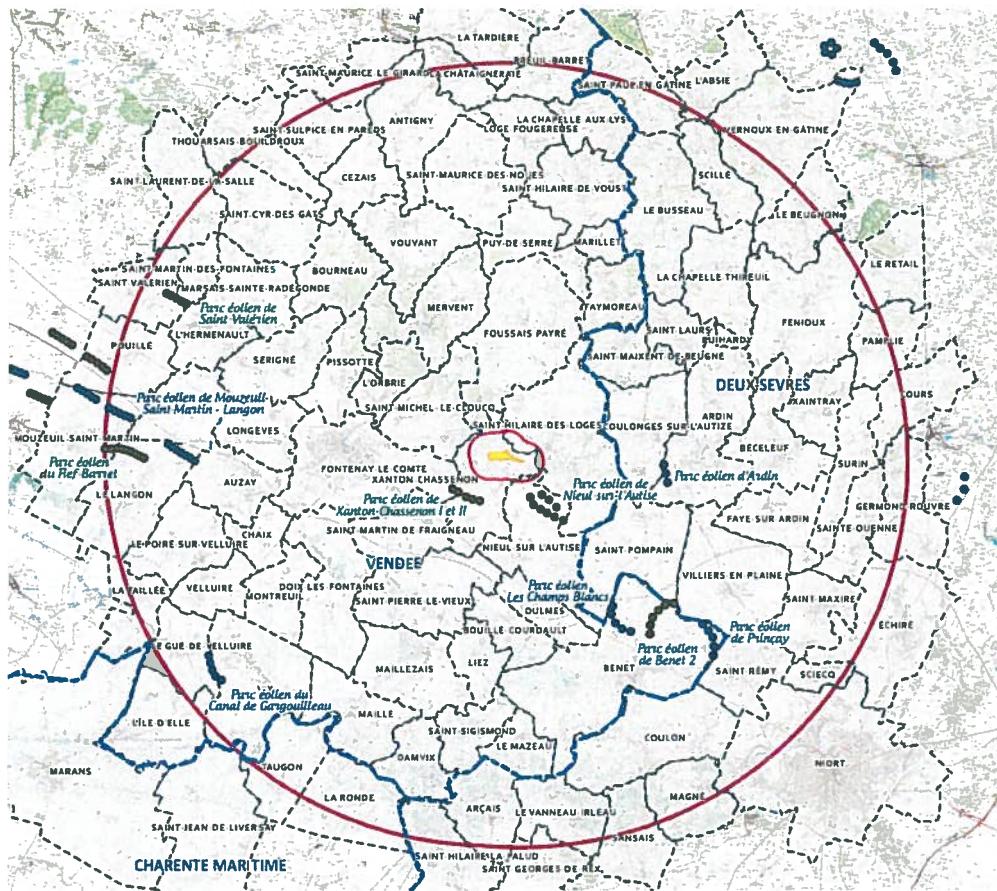


Figure 4: ZIP et localisation des parcs situés à proximité (source : étude d'impact – pièce 4.1)

Impacts

L'étude d'impact conclut, pour les communes et les hameaux présentant un enjeu fort, à une incidence :

- forte du parc sur le hameau de La Croix ;
- modérée pour les communes de Xanton-Chassenon (entrée sud) et de Saint-Hilaire-des-Loges, mais aussi pour les hameaux de Villiers, Les Ors, Le Mont, L'Aubier, La Perrière ;
- faible pour les autres.

Les mesures

Le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres et de haies pour les habitations des hameaux et des bourgs situés à proximité du site, présentant une ouverture visuelle en direction du parc. Une vingtaine d'arbres et environ 160 mètres linéaires de haies sont prévus.

Après la mise en place de ces mesures, les incidences sont modérées à faibles.

Pour ce projet, l'enjeu paysager doit cependant être examiné avec précision (notamment du fait de l'effet cumulé avec les autres parcs à proximité et l'impact éventuel sur Xanton-Chassenon).

3.2. Impact sur la biodiversité

Dans un périmètre de 20 km, figurent 12 zonages réglementaires du patrimoine naturel (9 Natura 2000 et 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope) et de nombreux zonages d'inventaires (ZNIEFF¹ 1 et 2, ZICO², PNR³...). Aucun zonage réglementaire n'est situé dans la zone d'implantation potentielle (ZIP). À noter toutefois que la ZICO² « Plaine calcaire du Sud Vendée » est présente dans la ZIP.

L'évaluation des incidences du projet vis-à-vis des objectifs Natura 2000 identifiés jusqu'à 20 km de la ZIP indique une absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des 3 ZPS et des 6 SIC identifiées.

¹ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

²ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ;

³PNR : Parc National Régional

Habitats naturels et flore

Aucun milieu naturel d'intérêt pour la flore et les habitats n'est présent sur le site. La flore est composée de plantes très communes sur le site d'étude (ZIP) et aucune espèce ne présente d'enjeu réglementaire. Aucune plante patrimoniale ou protégée n'a été observée sur le site. L'étude d'impact conclut à un impact nul sur les habitats et la végétation.

À noter qu'une haie arbustive haute de 100 m de long se trouve au sein de la zone d'implantation potentielle, dont le frêne est l'essence abondante. Par ailleurs, un bosquet se situe, dans l'aire d'étude immédiate, à proximité de la ZIP (Sud).

Le site ne comporte pas de zone humide. L'impact est également jugé nul sur ce type de milieu.

Avifaune

Aucun couloir de migration marqué n'a été relevé. Le site ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue quantitatif et qualitatif en période de migration.

Concernant les oiseaux nicheurs, 34 espèces ont été recensées en période de reproduction. Il s'agit essentiellement d'espèces de milieux ouverts et associés aux haies. Elles sont très communes au niveau national. Les enjeux se trouvent essentiellement au niveau des haies et du petit boisement au sud du site, ainsi qu'au niveau des parcelles agricoles où niche l'Œdipnème Criard.

Concernant l'avifaune hivernante, 33 espèces ont été dénombrées sur le site. Cette avifaune est composée d'espèces communes, caractéristiques des milieux agricoles, ne présentant pas d'intérêt particulier en termes de conservation. Les enjeux sont relativement faibles en hiver sur le site.

L'impact déterminé est nul à faible en phase d'exploitation. Les impacts attendus sur l'avifaune concernent la période de travaux au cours de laquelle un risque de destruction d'individu et de dérangement est identifié en période de reproduction, notamment aux abords de E5 (en particulier pour la Linotte mélodieuse). Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) devront ainsi être mises en place. Ce point est évoqué ci-dessous.

Chiroptères

L'enjeu pour la conservation des chiroptères locaux est modéré à fort au niveau du bosquet au Sud de la ZIP. Ce bosquet est principalement fréquenté par des pipistrelles lors du transit printanier et par la Barbastrelle d'Europe au printemps.

L'enjeu pour la conservation des chiroptères locaux est fort au niveau des haies. Ces habitats constituent des corridors de transit privilégié et des zones de chasse appréciées par quelques espèces comme les pipistrelles, le Grand Rhinolophe et la Sérotine commune.

L'enjeu des zones cultivées est faible pour la conservation des populations locales de chiroptères. Ces espaces sont beaucoup moins fréquentés que les habitats précédents.

Au regard des différents enjeux et des risques de collision, de destruction de gîtes, de perte de corridors, les impacts attendus du projet sur les chiroptères concernent essentiellement la période d'exploitation, pour toutes les éoliennes en raison de l'activité des Noctules. Ainsi, des mesures ERC doivent être mises en place. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont mentionnées ci-dessous.



Figure 5: Zonage des enjeux pour l'avifaune (source : étude d'impact - pièce 4.1)



Figure 6: Zonage des enjeux pour les chiroptères (source : étude d'impact - pièce 4.1)

Autre faune

Aucun habitat favorable aux amphibiens, aux reptiles, aux mammifères n'est impacté par le projet. Aucune espèce patrimoniale d'insecte n'a été identifiée. Ainsi, l'étude d'impact conclut à un impact faible pour lequel aucune mesure ERC ne se justifie.

Principales mesures prises ou prévues par le pétitionnaire

- prise en compte de la biodiversité lors de la conception : implantation des éoliennes recherchant un éloignement maximal des haies et boisement et en dehors de tout habitat naturel pour la flore ou la faune terrestre.
- les débuts de travaux de terrassement et de VRD (voirie, réseaux, distribution) se dérouleront en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse.
- intervention d'un écologue en phase de travaux
- bridage de l'ensemble des éoliennes :
 - du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - en l'absence de pluie ;
 - pour une température comprise entre 13 °C et 22 °C ;
 - toute la nuit pour une vitesse de vent de 3 à 5 m/s et durant les 2 premières heures de la nuit après le coucher du soleil pour une vitesse de vent de 3 à 7 m/s.

Par ailleurs, suite aux retours des suivis de mortalités post-implantation, la société s'engage à étendre son bridage au mois d'octobre dans les conditions suivantes :

- température comprise entre 13 °C et 22 °C ;
- toute la nuit pour une vitesse de vent inférieure à 5 m/s.

Après l'application des mesures prévues par le pétitionnaire, l'étude d'impact conclut à un impact résiduel nul à faible sur le milieu naturel.

Par ailleurs, en accompagnement du projet et au-delà de la réglementation ICPE, le porteur de projet s'engage à planter des cultures favorables à l'accueil de l'Œdicnème criard à proximité du parc et des écoutes en altitude la première année de fonctionnement du parc.

L'inspection juge que l'étude d'impact permet à chacun de se positionner. Les enjeux se situent essentiellement autour des éoliennes E4 et E5, du fait que ces éoliennes sont proches respectivement d'une haie et d'un bosquet. La biodiversité constitue également un enjeu.

3.3. Prévention des nuisances

Bruit

Le pétitionnaire a réalisé une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus indiquent des risques de dépassements des valeurs limites réglementaires en période diurne (au niveau de la zone à émergence réglementée (ZER Le Mont) et nocturne (pour des vitesses de vents supérieures à 8 m/s pour la plupart des hameaux à proximité).

Un plan d'optimisation du fonctionnement du parc, consistant à brider certaines éoliennes selon la vitesse du vent, a été élaboré. L'étude conclut à une absence de dépassement des valeurs limites en période diurne et nocturne.

Afin de vérifier la conformité du parc et d'ajuster si besoin le plan de bridage des éoliennes, le demandeur indique qu'il prévoit de réaliser une campagne de mesures de bruit dans l'année suivant sa mise en service.

Ombres portées

L'arrêté sectoriel impose une étude lorsqu'une éolienne est implantée à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux. Cette étude doit montrer que l'ombre projetée de l'éolienne n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Dans le cas présent, aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m des aérogénérateurs, cependant une étude a été réalisée pour les habitations les plus proches (des hameaux de L'Aubier, Chassenon-le-Vieux, Les Ours et Le Mont) et montrent que, pour une simulation maximisante :

- les durées d'exposition annuelles aux ombres, provenant des éoliennes, sont de l'ordre de 40h/an au Nord-Est du projet, au niveau du hameau de Le Mont. Les éoliennes E2 et E3 contribueraient en particulier à cet effet.
- les durées d'exposition journalières sont supérieures à 30 min (sans dépasser 40 min) pour les hameaux de L'Aubier, Chassenon-le-Vieux et Le Mont).

Ces résultats sont obtenus avec les hypothèses suivantes : le soleil brillant toute la journée, les éoliennes fonctionnant en permanence et les rotors étant toujours perpendiculaires aux rayons du soleil.

Un scénario, qualifié de « probable » par le pétitionnaire, tenant compte de la météorologie et de la durée de fonctionnement estimé des éoliennes, nuance ceci en indiquant un impact maximal d'environ 8 h par an pour l'ensemble des lieux étudiés, sans dépasser les 30 min/jour.

En dépit des analyses théoriques, si un impact excessif était avéré, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un mode de fonctionnement adapté (arrêt ou bridage) des éoliennes incriminées durant les créneaux horaires concernés.

L'étude d'impact conclut à un impact faible sur ce point.

3.4. Les conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du site sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

3.5. Les garanties financières

Les modalités relatives aux garanties financières sont définies par ce même arrêté ministériel du 26 août 2011. Dans le cas présent et avant actualisation, ce montant est égal à 250 000 €.

4. Prévention des risques accidentels

L'étude de danger a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

5. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai réglementaire échu le 2 janvier 2019. Cette absence d'avis signifie que l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler (article R122-21 du Code de l'Environnement) et vaut avis tacite.

6. Consultations et enquête publique

6.1. Les avis des services

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
Agence régionale de santé (ARS)	R181-18	<p><u>Avis initial (du 10 janvier 2018) :</u> Pas d'avis définitif. « Il appartiendra au pétitionnaire : de compléter l'étude d'impact au niveau de l'étude acoustique du projet en prenant en compte le fonctionnement simultané des trois autres parcs éoliens en projet. »</p> <p><u>Avis final (du 30/11/2018) suite aux compléments apportés par le pétitionnaire :</u> Avis favorable sous réserve de : « la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en route du parc éolien afin d'actualiser, le cas échéant, le plan de bridage. »</p>
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SUA)		<p><u>Avis initial (du 1 février 2018) :</u> Pas d'avis définitif. « La question de l'absence ou de la présence d'éléments rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique ne pourra être traitée de manière satisfaisante et globale, que sur la base des éléments d'analyse complémentaires » suivants : Le document 3-1 Description de la demande d'Autorisation environnementale « gagnerait à être complété par une analyse détaillée par article du règlement de la zone A » du PLU.</p> <p><u>Avis final (du 10/12/2018) suite aux compléments apportés par le pétitionnaire :</u> « Avis favorable ; toutefois, il appartiendra au demandeur de mettre à jour le document intitulé « 3-1 Description de la demande d'autorisation d'urbanisme environnementale » en y faisant référence à la version en vigueur du PLU. » L'exploitant a mis à jour le document en y faisant référence à la version du PLU modifiée le 18 février 2014 (envoi en janvier 2019).</p>
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SERN)		Avis réputé favorable.
STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)		Avis réputé favorable.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
Le ministre chargé de l'aviation civile	R181-32	<p><u>Le 13 février 2018 :</u> Avis favorable sous réserve que le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> mette en place un balisage diurne et nocturne, pour chaque éolienne, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. transmette un mois avant le début des travaux, au SNIA – pôle de Nantes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien. <p>Cet avis précise que le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. Il informe cependant que l'exploitant de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte élaboré actuellement des procédures de circulations aériennes privées qui pourraient être impactées par le présent projet.</p>
Le ministre de la défense	R181-32	<p><u>Le 15 février 2018 :</u> Avis favorable sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, conformément aux spécifications de l'arrêté 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.</p>
Météo France	R181-32	<p><u>Le 8 janvier 2018 :</u> Avis non requis. Le radar le plus proche se situe à une distance supérieure à 120 km du parc. Dans ce cadre, « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation. »</p>
INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)	R181-23	<p><u>Le 13 novembre 2018 :</u> Pas de remarque.</p>
ABF (Architecte des Bâtiments de France)		Avis réputé favorable.
MECC (Mission Énergie et Changement Climatique)		Avis réputé favorable.

6.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes concernées ont majoritairement voté en faveur du parc, hormis la commune de Saint Hilaire des Loges, situé à proximité du projet.

Commune	Date	Avis	Remarques			
			Pour	Contre	Abstention	Blanc
Xanton-Chassenon	27/05/19	Favorable	5	4	X	X
Saint-Martin-de-Fraigneau	14/05/19	Favorable	4	X	7	X
Fontenay-le-Comte		Pas de délibération	X	X	X	X
Rives d'Autise	03/06/19	Favorable	9	X	12	X
Saint-pomپain		Pas de délibération	X	X	X	X

Coulonges-sur-l'Autise	01/07/19	Favorable	8	5	X	X
Saint-Hilaire-des-Loges	24/06/19	Défavorable	4	11	X	4
Saint-Meixant-de-Beigné		Pas de délibération	X	X	X	X
Foussais-payré		Pas de délibération	X	X	X	X
Saint-Michel-Lecloucq	28/05/19	Favorable	6	1	5	X
L'Orbrie		Pas de délibération	X	X	X	X
Mervent	26/06/19	Favorable	unanimité			
Saint Pierre le Vieux	03/06/19	-	3	3	7	X
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise		Pas de délibération	X	X	X	X
Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée		Pas de délibération	X	X	X	X
Communauté de communes Val de Gâtine (79)		Pas de délibération	X	X	X	X

Le commissaire enquêteur conclut qu'il n'y a pas d'opposition marquée au projet par les collectivités concernées.

6.3. Participation du public

Durant l'enquête publique, la mobilisation de la population a été la suivante :

	Total	Registre		Courriers		Courriels	Pétitions
		Xanton Chassenon	Saint Hilaire des Loges	Xanton Chassenon	Saint Hilaire des Loges		
Nombre de remarques	226 dont 203 utiles	38	12	33	5	107	30 noms

Bilan des interventions :

L'enquête fait état de 37 avis favorables (dont 30 noms figurant sur une pétition en faveur du projet, 1 avis de France énergie éolienne, 2 de la société VESTAS et 4 de particuliers).

Sur les 226 remarques, 23 sont neutres, rapportant le nombres d'avis analysés à 203.

Huit associations et un collectif se sont exprimés, toutes en défaveur du projet éolien, hormis « France Énergie Éolienne », qui a émis un avis favorable.

Les intervenants sont pour la plupart (119 sur 226) situés dans le périmètre d'affichage.

Une manifestation contre le projet, organisée par l'association « Vent d'Autise » a eu lieu le 28 juin, vers 16h30, rassemblant une cinquantaine de personnes, sans perturber l'enquête.

Les principaux thèmes évoqués lors des interventions :

Thèmes	Nombre de remarques	Dont favorables
Cadre de vie et paysage	116	2
Économie	86	3
Politique	81	6
Santé	82	2
Avifaune, chiroptère, flore	43	1
Danger	20	2
Dossier	4	0
Information / concertation	6	0
Sociétal	16	1

6.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Éolis Galerne a répondu de façon complète et détaillée à toutes les questions posées ou simplement évoquées par le public ou par le commissaire enquêteur. Le mémoire de réponse a été rédigé dans les délais réglementaires.

6.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Après analyse des observations émises lors de l'enquête publique et des réponses apportées par Éolis Galerne, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet sous réserve que l'éolienne n°5 soit supprimée du projet.

Il estime que le positionnement de cette dernière, se détache de manière trop importante de la courbe décrite par les 4 autres, et perturbe ainsi l'harmonie du paysage.

7. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

7.1. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

- Sur le volet biodiversité**

L'inspection des installations classées considère que le volet biodiversité de l'étude d'impact est complet et proportionné aux enjeux. Il permet aux différents acteurs de se positionner quant à l'acceptabilité du projet.

La DDTM/SERN n'a pas émis d'observations quant au volet biodiversité du projet.

Concernant l'aspect chiroptère, les impacts ont surtout lieu lors de la période d'exploitation. Ainsi le pétitionnaire veillera à ne rien installer d'attractif pour les chiroptères, sur une distance de 100 mètres autour des mâts (haies, parterre de fleurs, lumière).

L'étude d'impact décrit un enjeu fort notamment dans la partie sud-ouest de la zone d'implantation potentielle, en raison de la présence de haie (au Sud-ouest de la ZIP à 110 m de l'éolienne n°5) et de bosquet (au Sud de la ZIP) fréquentées par plusieurs espèces patrimoniales.

Un suivi de l'activité des chiroptères a été réalisé afin de déterminer un plan de bridage adapté à la situation géographique. Il sera ainsi mis en place dès la première année de fonctionnement du parc. Conformément à la réglementation, le pétitionnaire s'engage à réaliser des suivis environnementaux (suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune et suivi de l'activité des chiroptères), et ainsi d'évaluer l'efficacité du bridage mis en place. Le plan de bridage est susceptible d'évoluer en fonction

des conclusions des suivis environnementaux. Toute modification sera portée à connaissance de l'administration.

Le suivi environnemental sera mis en place dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, comme explicité dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Concernant l'aspect avifaune, l'inspection considère que la mesure d'adaptation du planning des travaux lourds (VRD et terrassement) à la période de nidification, notamment du Busard cendré, de l'œdicnème criard, de la gorge-bleue et de la linotte mélodieuse, est pertinente. Les travaux lourds seront réalisés entre début août et fin mars. Le pétitionnaire évoque néanmoins la possibilité d'adapter cette période, après passage et avis d'un expert naturaliste et en ayant fait une demande de dérogation à l'administration. Au regard de la sensibilité du site et de la vulnérabilité des espèces présentes, l'inspection propose d'interdire également le défrichement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, afin de ne pas perturber la nidification des espèces pré-citées.

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire réalisera des suivis environnementaux comportant notamment une évaluation de la mortalité de l'avifaune.

En plus de ces mesures, une surface de 2 hectares, située à minima à 200 mètres du parc éolien et au plus à 10 kilomètres, sera convertie en friche favorable à l'accueil des Cendrières et des Busards. Cette friche sera semée de graminées d'espèces locales.

Ces mesures sont reprises dans le projet de prescriptions.

Au vu de ces éléments et de la conclusion de l'étude d'impact, l'inspection des installations classées juge acceptable l'impact du projet sur la biodiversité, malgré la sensibilité marquée au niveau de l'éolienne n°5 qui se situe sur une zone à fort enjeu pour les chiroptères.

- ***Sur le volet paysager***

L'inspection des installations classées considère que le volet paysage de l'étude d'impact est complet et proportionné aux enjeux. Il permet aux différents acteurs de se positionner quant à l'acceptabilité du projet.

Le projet décrit un parc de 5 éoliennes, dont la cinquième n'est pas dans l'alignement de la courbe décrite par les 4 autres, en raison des recommandations de RTE concernant l'éloignement aux lignes hautes tensions (distance équivalente à la hauteur d'une machine en bout de pôle).



Figure 7: Positionnement des éoliennes dans le paysage, vue depuis le sentier cyclable de la Vendée à Vélo (source : volet paysager de l'étude d'impact - pièce 4.5).

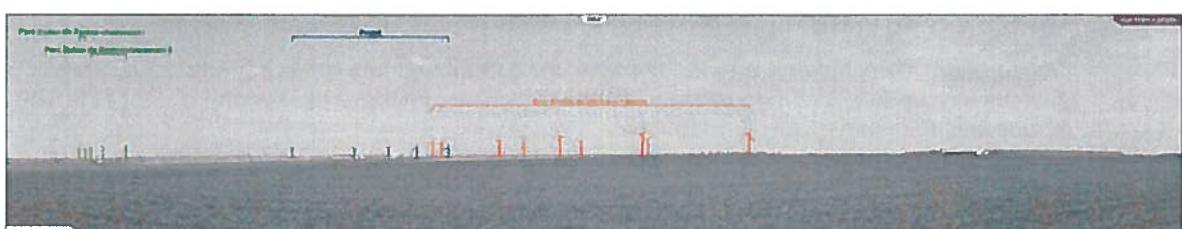


Figure 8: Positionnement des éoliennes dans le paysage, vue depuis le Champ Durand (source : volet paysager des l'étude d'impact - pièce 4.5)

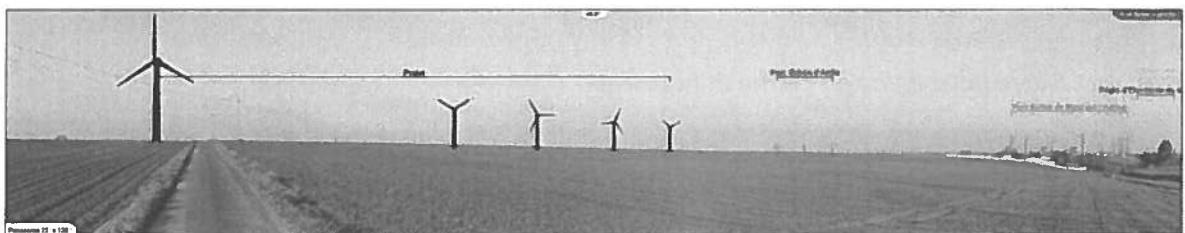


Figure 9: Positionnement des éoliennes dans le paysage, vue depuis le hameau de la Croix (source : volet paysager des l'étude d'impact - pièce 4.5)

L'inspection a analysé les effets visuels générés par la présence des différents parcs éoliens et l'impact d'un nouveau parc, ainsi que l'effet produit par le décalage de l'éolienne n°5 (avec l'appui des photomontages).

Des principaux points examinés, il ressort que :

- dans les différents hameaux et sur la zone de loisir de Xanton-Chassenson, le bâti et la végétation sont un masque efficace par rapport aux éoliennes.
- l'analyse des photomontages montre en effet qu'il y a des points de vue qui présentent un détachement de l'éolienne n°5 par rapport au 4 autres (figures 7, 8 et 9 par exemple).
- Néanmoins ces zones, pour lesquelles la visibilité des éoliennes est prégnante, sont des zones dénuées de bâti, avec une fréquentation faible et donc de fait un impact paysager faible pour la population. Ces points de vue, qui montrent un détachement flagrant de l'éolienne n°5 dans le paysage, sont très ponctuels.

Six parcs éoliens sont déjà en activité et cinq sont autorisés dans les 20 km autour de la ZIP, ce qui pourrait créer une saturation visuelle au niveau de trois villages avoisinants :

- Xanton-Chassenson, pour lequel la végétation et le bâti permettent un relatif camouflage des éoliennes.
- Les Ors, pour lequel la prise en compte du relief et du bâti modère l'incidence visuelle sur le parc éolien,
- et La Croix, pour lequel le relief atténue partiellement l'effet d'encerclement.

Le pétitionnaire plantera des haies arbustives (160 ml) et des arbres (environ 20) afin de réduire l'ouverture visuelle sur le projet.

Afin de limiter l'impact sur le paysage, le pétitionnaire enfouira l'ensemble des câblages en accotement des chemins afin de ne laisser de perceptible que les mâts, les nacelles et les pales. Ainsi, la mise en place du parc éolien n'entraînera pas d'ajout de réseaux aériens entre le poste de livraison et les aérogénérateurs.

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet de prescriptions.

L'étude d'impact a conclu à un impact acceptable sur le paysage et le patrimoine.

La DDTM/SUA, le STAP et l'ABF n'ont émis aucune observation ou avis défavorable.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, l'inspection des installations classées juge l'impact paysager de ce nouveau parc acceptable.

- **Sur le volet bruit**

Le pétitionnaire a réalisé une analyse du bruit généré par les éoliennes, et conclut à la mise en place d'un plan de bridage permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant les valeurs d'émergences sonores, sur les périodes diurnes et nocturnes. Il s'est engagé à réaliser une première campagne de mesures après mise en service du parc.

En réponse à la réserve de l'ARS, le projet de prescriptions impose cette première campagne de mesures dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service industrielle.

- ***Sur le volet balisage diurne et nocturne***

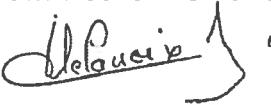
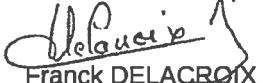
En réponse aux demandes de la DGAC et de la Défense, le projet d'arrêté impose au pétitionnaire de mettre en place un balisage des éoliennes conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

7.2. Proposition de l'inspection des installations classées et conclusions

L'inspection des installations classées propose d'autoriser le parc éolien sous réserve d'imposer, en complément des dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 août 2011, les mesures particulières prises en compte pour juger de l'acceptabilité du projet. Celles-ci sont décrites dans le présent rapport et reprises dans la proposition d'arrêté de prescriptions ci-jointe (cf. projet d'arrêté annexé).

8. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Éolis Galerne, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la CDNPS.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
La technicienne de l'environnement,  Anaëlle JOUBERT	Le chef de la subdivision 3 L'inspecteur de l'environnement,  Franck DELACROIX
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale  Franck DELACROIX	